



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE CROLLES

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 mai 2022 portant création au sein du CST d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et fixant le nombre de ses membres,

Considérant l'article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 qui dispose : « Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion. »

A R R E T E

ARTICLE 1° - M. Philippe LORIMIER, Maire de Crolles est désigné président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial de la commune.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et affiché dans les locaux de la commune de Crolles.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 02 JUL 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.